



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



MÉMOIRE

DE

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES  
ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 9

Loi sur la sécurité des personnes  
dans certains lieux et modifiant la  
Loi sur la sécurité dans les sports

PRÉSENTÉ

EN

COMMISSION PARLEMENTAIRE

OCTOBRE 2007

*« Le premier trimestre de l'année à l'École polytechnique de Montréal s'est terminé dans le sang (...) Armé d'une carabine semi-automatique de calibre 223, un tireur fou a tué 13 étudiantes et une employée, dans un geste d'une rare violence contre les femmes, en plus de blesser 13 autres personnes (neuf femmes et quatre hommes) avant de s'enlever la vie. (...) Il a fait irruption dans une salle de cours. Il a tiré un coup de semonce et demandé aux garçons de se ranger d'un côté de la classe et aux filles de l'autre. Puis, il a dit aux gars de prendre la porte. « Au début, on pensait que c'était une farce plate de fin d'année. Mais, quand le gars a tiré au plafond, on s'est rendu compte qu'il en était tout autrement », a raconté Yvon Bouchard, qui donnait son cours de génie mécanique au moment où le tireur est entré dans la classe. « Vous êtes des filles. Vous allez devenir ingénieurs. J'hais les féministes.» a-t-il crié. « Mais non, mais non » a rétorqué une étudiante, en essayant de le raisonner. C'est alors que le fou a tiré sur la quinzaine d'étudiantes présentes dans la salle. »<sup>1</sup>*

*« Rentrée sanglante à l'Université Concordia : vers 15h, un chargé de cours du département de génie mécanique, Valéry Fabrikant, s'est rendu, armé, au 9<sup>e</sup> étage du pavillon Henry F. Hall, situé au 1455 ouest, de Maisonneuve, en plein centre-ville de Montréal.»<sup>2</sup>*

## **En guise d'introduction**

À titre d'organisation représentant les 5 000 policiers de la Sûreté du Québec, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'APPQ ») désire manifester, haut et fort, son appui à toutes les initiatives entreprises par le gouvernement du Québec visant à éviter que d'autres événements malheureux, comme la tuerie de l'École polytechnique, la tragédie de l'Université Concordia et le drame du Collège Dawson, ne se reproduisent.

---

<sup>1</sup> La Presse, 7 décembre 1989.

<sup>2</sup> La Presse, 25 août 1992. La fusillade devait faire quatre victimes, tous des professeurs de génie. (réf. La Presse, 24 septembre 1992)

Certes, nous sommes bien conscients que la responsabilité constitutionnelle du contrôle des armes à feu incombe tout d'abord au Parlement fédéral. Cependant, nous ne pouvons qu'appuyer avec enthousiasme toutes les démarches du gouvernement provincial visant à convaincre les autorités fédérales d'adopter une réglementation plus sévère en la matière ou, mieux encore, à confier cette prérogative à la province. C'est également dans cette perspective que l'APPQ tient à signaler son soutien aux interventions énergiques du gouvernement du Québec en faveur du maintien du registre fédéral des armes à feu. Pour les policiers, il s'agit d'un outil important dans leur travail quotidien comme le démontrent les nombreuses recherches effectuées dans le registre depuis son adoption.

Le dépôt du Projet de loi n° 9 constitue, à nos yeux, un autre pas dans la bonne direction. Sans remettre en question les orientations de ce document, l'APPQ désire par la présente soumettre des propositions visant, nous l'espérons, à bonifier les dispositions du projet de loi Anastasia .

### **Une saisie n'est pas une fouille**

Notre première suggestion vise le libellé de l'article 5 qui se lit comme suit :

*« L'agent de la paix, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient ou a contrevenu aux dispositions de l'article 2, peut, sans mandat, procéder à la saisie immédiate de l'arme à feu qui est ou était en sa possession. »*

À notre avis, afin d'éviter toute ambiguïté ou toute difficulté qui pourrait s'avérer lourde de conséquences, nous croyons qu'il serait opportun de procéder à la modification suivante, soit ajouter après le mot « procéder » : « à la fouille et à la saisie immédiate de l'arme à feu qui est ou était en sa possession. » Notre proposition s'inspire de notre expérience, notamment dans divers dossiers en matière de déontologie policière. Ainsi, l'on a parfois *reconnu* formellement le droit du policier, procédant à une interception légitime en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière*, de saisir sans mandat des stupéfiants qui se

trouvaient bien en évidence sur le tableau de bord du véhicule intercepté tout en lui interdisant, dans les mêmes circonstances, la possibilité d'entreprendre une fouille du coffre à gant ou du coffre arrière sans autorisation judiciaire préalablement obtenue<sup>3</sup>. Considérant qu'il est possible de concevoir que l'introduction d'une arme à feu sur les terrains d'une institution d'enseignement puisse facilement se faire à bord d'un véhicule automobile ou dans le sac à dos d'un suspect voyageant dans un autobus scolaire, il y a lieu de reconnaître la possibilité à l'agent de procéder à une fouille sans mandat lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 2. Autrement, l'intervention policière visant à prévenir une tragédie de cette nature risque de demeurer un vœu pieux.

### **La gloire médiatique**

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'obligation de délation qui incombe à l'enseignant, au chauffeur d'autobus scolaire, au psychologue, au conseiller d'orientation ou à toute autre personne oeuvrant au sein de l'institution d'enseignement visée par les dispositions du Projet de loi n° 9, nous sommes d'avis qu'il serait approprié de cibler également les étudiants fréquentant lesdits établissements, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

Nous constatons qu'il n'est pas rare de constater que lors des drames de Virginia Tech, de Columbine ou du Collège Dawson, les auteurs de ces massacres ont été incapables de résister à la tentation de publiciser, par divers moyens, leurs projets démentiels afin de s'assurer une célébrité médiatique qui était de toute manière inévitable vu la folie meurtrière dont ils ont fait preuve. Il n'en demeure pas moins qu'en ayant recours à internet, à des messages vidéos ou à d'autres moyens de communiquer leur propos pour se justifier sinon expliquer leurs

---

<sup>3</sup> À titre d'exemple voir C-2003-3127 à 3129-3 *Commissaire à la déontologie policière c. Wilkie et als*, décision du 19 janvier 2004 de Me Gilles Arsenault confirmée par *Simard c. Bousquet* 2006 QCCS 214. Voir également les décisions suivantes : C-98-2587-1 *Commissaire à la déontologie policière c. Girard et al.* , décision du 17 mai 1999 de Me Gilles Mignault infirmée par *Girard c. Racicot*, D.T.E. 2002T-148 [juge Danielle Côté, j.c.q.]; *R. c. Law* [2002] 1 R.C.S. 227, 242; *R. c. Buhay* [2003] 1 R.C.S. 631, 649;

agissements, plusieurs membres de leur entourage, dont des jeunes étudiants, ont pu être sensibilisés avant que le projet ne soit malheureusement mis à exécution.

C'est pourquoi l'APPQ considère qu'il serait sage pour le législateur d'adopter une disposition afin de prévoir l'obligation sinon la possibilité pour un étudiant fréquentant ou ayant fréquenté un établissement visé par le Projet de loi n° 9 de dénoncer une personne manifestant, de quelque manière que ce soit, l'intention d'introduire une arme à feu sur le campus d'un établissement visé. Afin d'assurer l'efficacité d'une telle mesure, nous devons reconnaître, par ailleurs, qu'il serait sage de prévoir que le destinataire de la dénonciation devrait être un enseignant ou toute autre personne oeuvrant au sein d'une institution désignée plutôt qu'un agent de la paix considérant la réticence ou la crainte de certains jeunes envers les organisations policières.

Certes, il est possible d'envisager que certains pourraient faire l'objet d'une dénonciation alors qu'à l'origine, il s'agissait simplement d'une mauvaise blague. L'APPQ estime que l'on devrait s'inspirer de la même philosophie que celle prévalant dans les aéroports du pays depuis les attentats du mois de septembre 2001 où l'on ne tolère plus les plaisantins qui badinent sur les mesures de sécurité. Pour reprendre une expression courante chez les jeunes anglophones : « *If You Want to Brag About it...* », tu dois en assumer les conséquences !

## **La prévention**

En terminant, nous croyons qu'afin d'assurer la protection des lieux fréquentés par nos enfants, nos adolescents, nos jeunes adultes, il est important de réaliser à quel point il serait profitable, pour tout un chacun, d'entreprendre une campagne d'envergure afin de sensibiliser les enseignants, le personnel d'une institution d'enseignement, les professionnels et même les familles de la nécessité d'être attentifs et d'être pro-actifs pour prévenir les comportements homicides et suicidaires.

À notre avis, il s'agit d'une responsabilité collective, non seulement pour démasquer les Kimveer Gill, Valéry Fabrikant et Marc Lépine avant qu'ils ne s'aventurent sur les campus universitaires armés jusqu'aux dents, mais également pour établir des mécanismes d'aide pour ces âmes en détresse. En s'inspirant d'un vieux proverbe arabe : « il n'appartient qu'à Dieu d'être seul », il est possible de concevoir et d'instaurer un mécanisme pour ces personnes fondamentalement malheureuses avant

qu'elles ne décident d'avoir recours à une violence gratuite, absurde et meurtrière pour signifier leur isolement et leur tristesse.

À ce sujet, l'extrait suivant nous apparaît tout à fait à propos:

*« Le suicide est un problème de santé publique mais **la responsabilité collective dépasse de loin ce cadre de surveillance et d'intervention.** Ainsi, rappelons que la sécurité routière dépend en partie de ce que la population considère comme une conduite dangereuse et des gestes que chacun est prêt à faire pour contrôler les automobilistes en état d'ébriété ou trop épuisés pour prendre le volant de façon sécuritaire. De même, la prévention des vols et de la criminalité dans un quartier est liée à l'attention que les citoyens prêtent à cette activité en y participant grâce à la surveillance des comportements suspects dans leur voisinage. **Il en va de même pour une action concertée qui a comme objectif de mettre en échec le suicide.** »*

*En premier lieu, il est évident que le suicide est, dans la plupart des cas, le résultat d'une grande souffrance morale. En conséquence, la personne éprouvant une telle souffrance a droit à une intervention urgente et efficace pour soulager sa douleur. Si, par exemple, un blessé est étendu sur le bord de la route, baignant dans son sang, tout passant a une obligation légale de lui venir en aide. Lorsque les services ambulanciers transporteront ce blessé à l'hôpital, il recevra des soins immédiatement puisque sa vie peut être en danger. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi d'une personne identifiée comme au bout de ses ressources psychologiques et en danger de mort? Ne devrait-il pas y avoir aussi obligation de lui venir en aide ou de chercher du secours auprès de personnes compétentes? Les services d'urgence ne devraient-ils pas avoir l'obligation de la placer en haut de la liste de leurs priorités? **La détection de ces personnes très souffrantes et en danger de commettre un geste suicidaire n'est cependant pas toujours facile. Il est donc temps de former de plus en plus de gens pour identifier ces personnes et juger du danger du suicide.** »<sup>4</sup>*

---

<sup>4</sup> Mishara, Brian L. et Tousignant, Michel, **Comprendre le suicide**, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2004, pp. 161-162.

Peu importe les coûts inhérents à une telle campagne de sensibilisation et de formation, nous croyons que cette approche est également un « projet de société » fort louable pour reprendre l'expression utilisée par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique. Aux yeux de l'APPQ, il s'agit là d'un investissement nécessaire afin d'éviter, autant que faire se peut, que d'autres tragédies ne se produisent et ainsi mieux protéger les Québécois et les Québécoises.

En vous remerciant pour votre intérêt, l'APPQ espère avoir apporté une contribution utile à vos travaux et à votre réflexion sur le sujet.